

Département de Seine et Marne
Canton de Savigny-Le-Temple

~

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 01/2024

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOISSETTES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissettes approuvé le 21 septembre 2018 ;

VU la délibération du 14 janvier 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissettes ;

VU la délibération du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissettes ;

VU la délibération du 7 juillet 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissettes ;

VU le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération Melun Val de Seine approuvé le 26 septembre 2022 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Melun n°2002949 rendu public par mise à disposition du greffe en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparait nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour la correction d'une erreur matérielle résultant de la non prise en compte, lors de la modification n°2 du PLU, du rendu du Tribunal Administratif de Melun formulé lors de l'audience du 22 mars 2022 qui demandait la suppression d'un arbre en Espace Boisé Classé ponctuel sur le terrain cadastré n°AI2.

CONSIDÉRANT que la modification apportée n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41, la modification projetée n'a pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT l'article L.153-45 du code de l'urbanisme qui dispose que la modification du plan local d'urbanisme peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;
- dans le cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ;
- dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- dans les autres cas prévus au II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT en conséquence, que la modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée s'agissant d'une correction d'erreur matérielle conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire et constitue la procédure la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, la procédure de modification doit être notifiée au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition ;

CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera dressé le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1

La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Boissettes est prescrite en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme en vue de corriger une erreur matérielle sur le seul document graphique.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées

mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 pour avis avant la mise à disposition au public du projet. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

Article 3

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 4

A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal.

Article 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présente arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Boissettes durant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

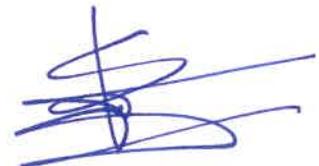
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le préfet ;
- monsieur le directeur de la direction départementale des territoires.

Article 7

Le maire de Boissettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 17/01/2024



Le Maire
Thierry SEGURA